

Récupérateur d'eau, aspects juridiques

Faut-il déclarer votre équipement d'eau de pluie ?

Oui, si votre équipement est raccordé au [réseau d'assainissement collectif](#) (c'est-à-dire au tout-à-l'égout). C'est le cas si vous utilisez l'eau de pluie récupérée à l'intérieur de votre logement.

Votre déclaration doit être faite sur papier libre.
Elle doit comporter les informations suivantes :

- Identification du bâtiment concerné
- Évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur de votre logement

Votre déclaration doit être déposée ou envoyée à la mairie au service en charge de l'assainissement.

Votre équipement de récupération d'eau de pluie peut-il faire l'objet d'un contrôle ?

Un agent technique du réseau d'eau potable de votre mairie peut faire un contrôle de votre équipement.

Si l'agent détecte une anomalie présentant un risque de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, il vous demandera de faire des améliorations de votre installation. Si vous refusez de réaliser ces mesures, le maire pourra demander la fermeture de votre équipement, éventuellement avec le recours de la force publique.

En outre, en cas de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, vous risquez 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Texte de loi et références

- [Code général des collectivités territoriales : article R2224-19-4](#)

Déclaration d'usage

- [Code général des collectivités territoriales : article L2224-12](#)

Contrôle

- [Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments](#)
- [Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des ouvrages de récupération des eaux de pluie](#)

Voir aussi

- [Utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments](#)

Ministère chargé de la santé